

ECTHR_CHAMBER 22768/12 vom 28. Juni 2016

Ecthr Chamber, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_22768_12

FR: ECTHR_CHAMBER 22768/12 du 28 juin 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 22768/12 del 28 giugno 2016

Regeste

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 5

La majorité déclare recevable le grief requalifié et, suivant le précédent *Trgo* (*Trgo* c. Croatie , n o 35298/04, 11 juin 2009), elle conclut à une violation de l'article 1 du Protocole n o 1. Pour ma part, la recevabilité du grief tel que présenté par les requérants me pose problème. Pour autant que les requérants soutiennent que le tribunal de comté a erronément jugé que les prédécesseurs des vendeurs n'avaient pas eu la possession des terrains pendant quarante ans au 6 avril 1941, j'estimerais qu'ils dénoncent l'appréciation de faits par les tribunaux internes. Pour autant que les requérants soutiennent que le nombre d'années de possession requises pour devenir propriétaire était non pas de quarante ans mais de vingt ans, j'estimerais que cet argument n'a pas été avancé devant les tribunaux internes. En tout état de cause, je considérerais que les requérants critiquent ainsi l'interprétation et l'application du droit interne par les tribunaux internes. Constatant que ni l'appréciation des faits ni l'interprétation et l'application du droit interne n'étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables, je conclurais, à supposer les voies de recours internes épuisées, que le grief est manifestement mal fondé.

E. 6

La majorité cherche clairement à appliquer le raisonnement de l'arrêt *Trgo* en l'espèce. À supposer même que les faits de la cause puissent eux-mêmes s'y prêter, j'estime que la majorité analyse un grief qui n'a pas été invoqué devant la Cour et que celle-ci ne saurait examiner d'office. Ce n'est pas parce qu'un requérant a peut-être été victime d'une violation des droits de l'homme qu'une extension de la compétence de la Cour hors des limites fixées par le requérant lui-même dans sa requête peut se justifier. À mes yeux, la Cour sortirait de sa fonction judiciaire si elle venait à en juger autrement. [1] Ce n'est pas la première fois que la requalification d'un grief par la majorité est critiquée par un juge dissident. À titre d'exemple récent, voir le paragraphe 3 de l'opinion séparée de la juge Keller dans l'affaire *Aldeguer Tomás c. Espagne* , n o 35214/09, 14 juin 2016. [2] La majorité dit que « à la date de l'ingérence alléguée », c'est-à-dire – selon elle – à la date du jugement du tribunal de comté (le 29 mai 2008), « les prétentions des requérants à être reconnus propriétaires des trois terrains par usucapion pouvaient s'analyser en un « actif » protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention » (paragraphe 46 de l'arrêt). Or il me semble que, en réalité, les requérants se plaignent non pas de l'extinction d'une « prétention » mais plutôt du refus par les tribunaux de les reconnaître propriétaires des terrains qui, selon eux, faisaient partie de leurs « biens » existants (au sens de l'article 1 du

Protocole n° 1). Je ne m'attarderai toutefois pas sur ce point. [3] Je laisse en suspens la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Gouvernement n'en ayant pas tiré exception.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.